

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante: chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des autres Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou l'arbitre supplémentaire éventuellement nécessaire n'a pas été élu. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal; toutes les Parties au différend doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties au différend. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités du Canada, de la Jamaïque et des États-Unis.

2. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que les parties conviennent que toute matière nucléaire déjà soumise aux dispositions qu'il comporte peut être transférée hors du territoire de la Jamaïque ou hors de sa juridiction ou de son contrôle, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que cette matière n'est plus utilisable pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.